



Copie exécutoire : RENARD
Pascal
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 4

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

16 EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 02/12/2022
par sa mise à disposition au Greffe

no

RG 2021023704

ENTRE :

SAS EPOKA, dont le siège social est 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris -
RCS Paris B 437814858

Partie demanderesse : assistée de la SELARL CMD AVOCATS - Me Marc DUMON
Avocat (E0193) et comparant par la SCP BRODU CICUREL MEYNARD GAUTHIER
MARIE Avocat (P240)

ET :

1) SAS TWININ, dont le siège social est 20 rue des Frigos - Immeuble Sequana 2
75013 Paris - RCS Paris B 520301557

Partie défenderesse : assistée de la SELARL SAUL ASSOCIES – Mes Benjamin
CHOUAI et Benjamin BOJ Avocats (P467) et comparant par Me Pascal RENARD
Avocat (P73)

2) SAS RUDSI INVEST, dont le siège social est 8 rue Hubert 94210 Saint-Maur-Des-
Fossés - RCS Créteil B 813960739

Partie défenderesse : assistée de Me BOJ Benjamin Avocat (RPJ112772) et
comparant par Me RENARD Pascal Avocat

3) SAS NEL INVEST, dont le siège social est 15 avenue Jean Macé 13500 Martigues -
RCS Aix-en-Provence B 814055364

Partie défenderesse : assistée de Me BOJ Benjamin Avocat (RPJ112772) et
comparant par Me RENARD Pascal Avocat

APRES EN AVOIR DELIBERE

Les faits

La SAS EPOKA exerce une activité d'agence conseil en communication *corporate*,
ressources humaines et *BtoB*.

La SAS TWININ est une agence marketing spécialisée dans les relations humaines. Ses
deux associés sont la SAS RUDSI INVEST, présidente, et la SAS NEL INVEST,
directeur général.

Au début de l'année 2020, les dirigeants de TWININ et d'EPOKA sont entrés en
discussions afin d'évaluer leurs synergies et d'envisager un projet de rapprochement
entre leurs entreprises. La stratégie du rapprochement était pour EPOKA de retrouver
une rémunération adéquate des services rendus à la base de ses clients RH par
l'adoption du nouveau modèle économique « à la performance » développé par TWININ.

no

no

Les parties ont défini le cadre de ce rapprochement et le 2 septembre 2020, elles ont signé un protocole d'accord prévoyant l'apport partiel d'actifs de la branche Média RH d'EPOKA à TWININ. Le renouvellement des contrats Média RH a alors ainsi été opéré par TWININ, assistée des salariés EPOKA mis à sa disposition.

Des difficultés et dissensions sont ensuite nées entre les parties lors de la négociation du traité d'apport. TWININ a refusé de signer le projet de traité d'apport établi et signé par EPOKA. Par courrier du 9 décembre 2020, TWININ a développé les motifs de son opposition. Considérant que l'engagement pris en septembre 2020 était irrévocable, EPOKA a engagé la présente instance.

Ainsi se présente l'affaire.

La procédure

- Par actes en date des 5, 6 et 7 mai 2021, EPOKA assigne RUDSI, NEL et TWININ. Par ces actes et ses conclusions n°3 régularisées à l'audience du 10 novembre 2022, dans le dernier état de ses prétentions, **EPOKA** demande au tribunal de :

A titre principal :

- Condamner solidairement RUDSI, NEL et TWININ à verser à EPOKA la somme de 1 032 778,36 euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'enrichissement sans cause et en raison de sa gestion irresponsable des clients d'EPOKA qui ont quitté l'agence, dont 561 573,36 euros au titre des sur-commissions perdues par la faute d'agissements déloyaux de TWININ,

A titre subsidiaire :

- Condamner solidairement RUDSI, NEL et TWININ à verser à EPOKA la même somme à titre de dommages-intérêts au titre des agissements de TWININ s'assimilant à du parasitisme commercial,

En tout état de cause :

- Condamner solidairement RUDSI, NEL et TWININ à verser à EPOKA la somme de 319 253,55 euros à titre de dommages-intérêts dont :
 - 23 560 euros de frais d'avocats du cabinet Didier & Levy pour l'accompagnement dans le cadre de l'apport partiel d'actifs,
 - 22 987 euros pour CMD,
 - 20 100 euros de frais de commissaire aux comptes (ACA NEXIA),
 - 39 375 euros au titre d'ADVOLIS pour l'accompagnement comptable,
 - 161 272,83 euros au titre du travail réalisé par les équipes internes d'EPOKA pour concourir au rapprochement avec TWININ,
 - 4 635 euros au titre de la mission du commissaire aux apports de la société SEFAC,
 - 550 euros au titre de la duplication intégrale de la base EPOKA réalisée par Billjobs,
 - 46 773,72 euros au titre des salaires versés aux trois salariés ayant travaillé pour et chez TWININ de septembre à novembre 2020,

f

M

- Faire injonction à TWININ de communiquer la liste de ses nouveaux clients au titre des années 2020 et 2021 avec le volume de chiffre d'affaires et de marge brute certifiés par un expert-comptable,
 - Condamner solidairement RUDSI, NEL et TWININ à régler à EPOKA la somme de 20 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.
 - Condamner solidairement RUDSI, NEL et TWININ aux entiers dépens.
- Par leurs conclusions en réponse n°4 régularisées à l'audience du 10 novembre 2022, **RUDSI, NEL et TWININ**, dans le dernier état de leurs prétentions, demandent au tribunal de :

- Débouter EPOKA de toutes ses demandes,
- Condamner EPOKA à verser à TWININ les sommes de :
 - 41 419 euros en réparation du préjudice lié à la mobilisation de salariés TWININ en pure perte,
 - 16 395,76 euros HT en réparation du préjudice lié au règlement des honoraires réglés par TWININ à ses experts-comptables dans le cadre des négociations avec EPOKA,
 - 50 000 euros en réparation du préjudice lié à l'atteinte à sa réputation,
- Condamner EPOKA à verser à RUDSI et NEL les sommes de :
 - 27 000 euros chacune en réparation du préjudice lié à la mobilisation de MM. Duris et Michel en pure perte,
 - 30 000 euros chacune en réparation du préjudice lié à l'atteinte à leur réputation,
- Condamner EPOKA à verser à chacune de TWININ, RUDSI et NEL la somme de 12 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens dont distraction au profit du cabinet Saul Associés (SELARL), représenté par Maître Benjamin Chouai, avocat au Barreau de Paris.

L'ensemble de ces demandes a fait l'objet de dépôt de conclusions ; celles-ci ont été échangées en présence d'un greffier qui en a pris acte sur la cote de procédure ou régularisées en présence des parties à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire.

A l'audience de mise en état du 20 octobre 2022, le tribunal a désigné un juge chargé d'instruire l'affaire.

Régulièrement convoquées à l'audience dudit juge le 10 novembre 2022, les parties se présentent par leur conseil respectif. Après avoir entendu leurs observations, le tribunal a clos les débats, et annoncé que le jugement, mis en délibéré, serait prononcé par mise à disposition des parties le 2 décembre 2022, conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.

Conformément à l'article 871 du code de procédure civile le juge chargé d'instruire l'affaire a rendu compte au tribunal dans son délibéré.

Moyens des parties et motivation

NE

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties, tant dans leurs plaidoiries que dans leurs écritures, appliquant les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal les résumera succinctement de la manière suivante et statuera après l'exposé de chaque moyen.

1. Sur la mauvaise gestion et l'enrichissement sans cause allégués

EPOKA soutient que le refus de conclure la négociation et la mauvaise gestion par **TWININ** de l'activité Média RH apportée par **EPOKA** constitue un enrichissement sans cause pour les défenderesses et un appauvrissement pour **EPOKA**, qui en demande réparation au visa de l'article 1303 du code civil.

En effet **TWININ** a brutalement mis fin aux pourparlers engagés avec **EPOKA**, alors que les parties avaient signé un accord irrévocable en septembre 2020. Les arguments de **TWININ** pour expliquer sa position sont infondés : contentieux avec les jobboards (générés par **TWININ** elle-même !) ou obsolescence du fichier client non démontrée.

TWININ a causé un préjudice à **EPOKA** en s'appropriant illégitimement ses clients et en ne gérant pas de manière responsable les clients confiés.

EPOKA a subi un préjudice s'élevant à 352 816 euros de marge brute en comparant les clients renouvelés en fin d'année 2020 et 118 389 euros pour ceux dont les contrats arrivent à échéance en début d'année 2021, soit au total 471 205 euros.

S'y ajoute la perte de sur-commissions habituellement générées par le volume de chiffre d'affaires réalisé auprès des annonceurs au moment clef du renouvellement des contrats annuels : déduction faite de l'impact Covid, **EPOKA** aurait dû bénéficier de 584 836 euros de sur-commissions. Or elle n'en a perçu que 23 263 euros, soit une perte de 561 573 euros.

Le préjudice total subi par **EPOKA** s'élève donc à 1 032 778 euros.

RUDSI, NEL et TWININ répliquent que le refus de **TWININ** de signer le traité d'apport imposé par **EPOKA**, était parfaitement justifié. Les pièces versées aux débats par **TWININ** démontrent que la négociation entre les parties a été dense et que **TWININ** n'a cessé de faire état des points bloquants et des informations dont elle avait impérativement besoin.

EPOKA ne démontre en rien l'appropriation injustifiée alléguée de ses clients par **TWININ** ni la valeur de l'appauvrissement subi et de l'enrichissement sans cause dont aurait bénéficié **TWININ**.

EPOKA échoue en outre à justifier le fait que **TWININ** aurait « mal géré » ses clients pendant la période suivant la signature du protocole. Elle avait en effet parfaitement conscience de ce que certains de ses clients n'adhèreraient pas au modèle à la performance de **TWININ** et se tourneraient éventuellement vers d'autres agences et incitait tous les acteurs du partenariat à faire preuve de dynamisme et de fermeté.

EPOKA n'apporte aucun début de preuve du lien de causalité existant entre la perte des clients (quand celle-ci est réelle, ce qui est loin d'être systématiquement le cas) dont elle dresse la liste et une quelconque intervention malveillante de **TWININ**.

Aucun lien de causalité ne peut être retenu entre la perte de 544 836 euros de sur-commissions par **EPOKA** et la décision de **TWININ** de ne pas signer le traité d'apport,

↓

VZ

qui lui a été imposé par EPOKA le 30 novembre 2020. De surcroît, le calcul du prétendu préjudice d'EPOKA est peu compréhensible, n'est constitué que d'approximations.

Sur ce, le tribunal

Attendu que l'article 1103 dispose que « *les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.* », qu'en l'espèce le 2 septembre 2020 EPOKA, RUDSI et NEL ont signé un protocole d'accord en présence de TWININ, qu'aux termes de cet accord « EPOKA serait prête à apporter l'intégralité de l'activité Média RH », que « TWININ l'accepterait », que les « modalités définitives seraient fixées au sein du traité d'apport » à établir,

Attendu que seul l'engagement (clause 3.5) sur la répartition future du capital de TWININ est qualifié d'irrévocable, que tous les autres engagements pris par l'une ou l'autre des parties sont formulés au conditionnel ou au futur,

Attendu que six clauses suspensives sont stipulées, que les parties ont accepté qu'en cas de non-réalisation desdites conditions avant la date limite « l'apport serait considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part. », le tribunal retient que le protocole d'accord signé est un accord de principe et ne peut pas être considéré comme un engagement irrévocable de réaliser l'apport d'activité envisagé.

Attendu que EPOKA avait constaté la baisse de la rentabilité de sa branche Média RH, que le but du rapprochement avec TWININ était de la redresser tout en étant conscient que dans des étapes intermédiaires il y aurait une érosion de l'activité, que les parties avaient ainsi envisagé les raisons de cette érosion au début du partenariat – perte de clients, impact du Covid, fermeture au nouveau modèle « à la performance » de TWININ- et chiffré cette érosion de l'activité apportée,

Attendu que EPOKA reproche à TWININ une baisse de chiffre d'affaires, que cependant l'objectif de bascule de chiffre d'affaires EPOKA 2020 chez TWININ était de 6,5M, que le chiffre d'affaires réel de la branche Média RH d'EPOKA après échec de l'opération est de 7,5M, le tribunal écarte ce moyen.

Attendu que EPOKA et TWININ étaient d'accord pour promouvoir la solution « à la performance », fut-ce avec insistance pour vaincre les réticences de clients face à une innovation comme le rappelait le directeur général d'EPOKA, que cependant tout client a libre choix de contracter avec le fournisseur qu'il souhaite, qu'une perte de clients a pu être constatée sans qu'il soit établi qu'elle résulte d'un comportement fautif dans les limites de l'insistance convenue et rappelée ci-dessus,

Attendu qu'à l'inverse des clients d'EPOKA– au nombre de deux, les sociétés DEF et SONEPAR- ont été séduits par l'approche développée par TWININ et ont souhaité rejoindre ce modèle innovant,

Attendu que EPOKA reproche à TWININ de lui avoir pris des clients, que cependant TWININ produit la liste de ses 47 clients acquis en 2020, que seuls deux d'entre eux –

DEF et SONEPAR- étaient connus d'EPOKA, que la marge brute déclarée par EPOKA pour chacune d'elle est respectivement de 8 539 euros et 5 429 euros en 2019, attendu que ces sommes sont sans rapport avec les sommes réclamées,

Attendu qu'EPOKA soutient avoir été privée de la perception de sous-commissions en raison de l'échec de l'opération, attendu cependant qu'il s'agissait de marges-arrières versées en fin d'année par les plateformes jobboards, que de ce fait le choix de se rapprocher de la méthode TWININ visant à court-circuiter lesdites plateformes emportait nécessairement pour EPOKA le risque de ne pas pérenniser cette rémunération complémentaire, notamment en cas d'échec de l'opération de rapprochement, le tribunal ne retient pas cet argument.

Attendu que l'article 1303 du code civil dispose que « *en dehors des cas de gestion d'affaires et de paiement de l'indu, celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit, à celui qui s'en trouve appauvri, une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement.* », qu'en l'espèce EPOKA échoue à démontrer la faute des défenderesses et son lien de causalité avec les préjudices allégués par EPOKA,

En conséquence,

- Le tribunal dit qu'EPOKA échoue à démontrer que les conditions d'application de l'article 1303 sont réunies et rejettera sa demande d'indemnisation de ce chef.

2. Sur la concurrence déloyale alléguée

EPOKA soutient à titre subsidiaire au visa de l'article 1240 du code civil que TWININ, par la désorganisation liée au débauchage de Mme B., par l'utilisation à son profit du fichier clients d'EPOKA et le parasitisme dont elle a fait preuve à son encontre, a causé à celle-ci un préjudice d'un montant identique à celui dont l'indemnisation est demandée à titre principal.

EPOKA soutient de surcroît que la communication de la liste des nouveaux clients de TWININ – au titre des exercices 2020 et 2021, est nécessaire pour trancher ce litige et demande au tribunal de l'ordonner.

RUDSI, NEL et TWININ répliquent que l'intégration définitive de Mme B. ne résulte en rien de manœuvres de la part de TWININ, mais d'une volonté consciente et délibérée de la salariée, attestée par celle-ci qui ne se reconnaissait plus dans l'agence EPOKA, laquelle l'a dispensée de préavis et ne démontre aucune désorganisation en son sein depuis son départ.

EPOKA, à qui appartient la charge de la preuve, ne démontre pas que TWININ ait détourné la clientèle à la faveur du projet de rapprochement avorté entre les deux sociétés, en ayant récupéré le fichier clients d'EPOKA. TWININ verse aux débats la liste des 47 clients qu'elle a remportés en 2020 et qui ont fait l'objet de la communication publique sur laquelle se fonde EPOKA : 45 de ces 47 clients sont inconnus d'EPOKA et, en tout état de cause, ne sont pas cités au rang des clients que celle-ci dit avoir perdus.

Sur ce, le tribunal

f

m

Attendu qu'en septembre 2020 EPOKA a choisi de transférer Mme B et son équipe chez TWININ, que début décembre 2020 EPOKA a organisé le retour de cette équipe chez elle à la suite de l'échec du rapprochement, que le 17 décembre 2020 Mme B a démissionné de son emploi chez EPOKA, que cette dernière a choisi de l'autoriser à ne pas effectuer son préavis et de la dispenser de l'application de sa clause de non-concurrence,

Attendu que EPOKA ne produit aucune pièce au soutien de son allégation de débauchage par TWININ,

Attendu que TWININ produit la liste de ses 47 nouveaux clients acquis en 2020, que seuls deux d'entre eux étaient clients d'EPOKA auparavant,

Attendu que EPOKA soutient dans son dispositif avoir été victime de parasitisme, que cependant elle reconnaît s'être approchée de TWININ en raison de son modèle « à la performance » différent du sien, que TWININ est restée sur ce modèle après l'échec du rapprochement, que EPOKA échoue à démontrer le parasitisme allégué, le tribunal écartera ce moyen.

En conséquence,

- Le tribunal dira que EPOKA échoue à démontrer la concurrence déloyale alléguée et rejettera les demandes formées de ce chef.

3. Sur la rupture abusive alléguée par chaque partie

EPOKA soutient que la rupture abusive des négociations ouvre droit à réparation pour la partie victime. Face à la volte-face soudaine de son partenaire, c'est en vain qu'EPOKA a engagé des frais dont il convient de l'indemniser conformément au dispositif de ses conclusions.

RUDSI, NEL et TWININ répliquent que le quantum des frais engagés par EPOKA est une preuve à soi-même n'ayant aucun caractère probant. De plus aucune preuve du paiement effectif des notes d'honoraires n'est produite.

RUDSI, NEL et TWININ soutiennent reconventionnellement que la rupture abusive des pourparlers par EPOKA a engagé la responsabilité délictuelle de celle-ci, causant aux défenderesses un préjudice lié à la mobilisation de salariés et des dirigeants de TWININ en pure perte, aux honoraires décaissés et un préjudice de réputation.

EPOKA réplique que les défenderesses ne peuvent sans se contredire affirmer qu'EPOKA leur aurait forcé la main pour signer le traité d'apport tout en provoquant la rupture les pourparlers. Les postes d'indemnisation de TWININ ne sont aucunement justifiés que ce soit au titre du temps passés par ses salariés ou, et surtout, pour le prétendu préjudice de réputation, notamment pour les holdings dirigeantes dont le nom n'a jamais été rendu public lors du projet de rapprochement.

Sur ce, le tribunal

Attendu que le tribunal aura retenu que l'engagement de rapprochement était soumis à des conditions suspensives, que les parties avaient convenu en cas d'échec de ne pas être indemnisées,

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les parties ne sont pas fondées à demander à être indemnisées du fait de l'abandon de l'opération de rapprochement envisagée,

En conséquence,

- Le tribunal rejettera les demandes indemnitaires formées de ce chef.

4. Sur les demandes accessoires

Sur ce, le tribunal

Attendu que TWININ, NEL et RUDSI, pour défendre leurs droits, ont dû engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge,

- Le tribunal condamnera EPOKA à verser la somme totale de 15 000 euros à répartir entre TWININ, NEL et RUDSI au titre de l'article 700 du code de procédure civile, rejetant le surplus de la demande.

Attendu que l'exécution provisoire de la décision à intervenir est demandée, qu'elle est de droit depuis le 1^{er} janvier 2020, qu'aucune des parties ne s'y oppose, le tribunal ne statuera pas sur ce point.

Attendu, enfin, qu'elle succombe en ses prétentions, EPOKA sera condamnée aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort :

- Condamne la SAS EPOKA à verser la somme totale de 15 000 euros à répartir entre la SAS TWININ, la SAS NEL INVEST et la SAS RUDSI INVEST au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Rejette les demandes des parties autres, plus amples ou contraires au présent dispositif ;
- Condamne la SAS EPOKA aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 111,01 € dont 18,29 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 10 novembre 2022, en audience publique, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés, devant M. Jacques-Olivier Simonneau, juge chargé d'instruire l'affaire.

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : M. Michel Hémonnot, M. Paul-Louis Netter, M. Jacques-Olivier Simonneau.

Délibéré le 17 novembre 2022 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Michel Hémonnot, président du délibéré et par Mme Nathalie Raoult, greffier.

Le greffier



Le président

